

Convention relative à la prise en charge des frais des prestations liées à la restauration scolaire, aux activités péri et extrascolaires dans les dispositifs d'enseignement spécifique entre les villes de Malakoff et de (...)

Entre les soussignés,

Entre la commune de Malakoff, représentée par sa Maire – Jacqueline Belhomme

1 Place du 11 Novembre 1938 92240 Malakoff.

Et la commune de (...), représentée par son (sa) Maire (...)

PREAMBULE

Certaines dérogations à la carte scolaire ne relèvent pas d'un choix des familles mais sont rendues nécessaires par des contraintes extérieures car les enfants ont besoin d'être accueillis dans des classes spécialisées : les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S), les unités d'enseignement en Maternel (UEMA) et les Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants (U.P.E.2.A).

Afin de permettre la prise en charge du surcoût des activités péri et extrascolaires par les communes de résidence, elles ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Malakoff s'engage à prendre en charge une partie des frais des prestations de restauration, des activités périscolaires et extrascolaires des enfants scolarisés dans les classes spécialisées de la commune d'accueil après décision de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du premier jour de l'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire et sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La commune de Malakoff s'engage à prendre en charge le surcoût des frais des prestations de restauration scolaires, des activités périscolaires et extrascolaires concernant les enfants scolarisés dans la commune d'accueil.

Le montant de cette prise en charge financière par prestation correspondra au différentiel entre le tarif dit "hors commune" en vigueur facturé de la ville d'accueil facturé à la famille et le tarif que cette dernière paierait dans la commune de Malakoff.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

Ci-joint annexé à la présente convention, un tableau des effectifs

Un état mentionnant les enfants concernés et le montant des prises en charge qui leur sont accordés par prestation sera transmis à la ville de Malakoff et ce à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Ville de Malakoff se réserve le droit de pouvoir procéder à des modifications de la présente convention

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le

S2LO

ID : 092-219200466-20240715-DEL2024_81-DE

Pour la commune de Malakoff

Madame la Maire, Jacqueline Belhomme

Pour la commune de (...)

(...)